Convention d'établissement conclue entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'œuvrer pour la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;

Considérant le traité de fraternité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Afin de préciser les termes de l'alinéa 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis le 29 kaada et le 3 hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Ont résolu de conclure une convention sur l'établissement des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à d'autres restrictions que celles applicables aux nationaux sous réserve des lois relatives à la sûreté publique.

ART. 2. — Les citoyens de chacun des deux pays porteurs de passeports, en cours de validité, seront dispensés des visas d'entrée sur le territoire de l'autre pays.

Les pilotes et navigateurs de bateaux et des aéronefs ressortissants des deux parties contractantes pourront bénéficier des dispositions du présent article sur simple présentation de leurs livrets adhoc.

ART. 3. — Chacune des deux parties contractantes peut interdire aux ressortissants de l'autre l'accès, le séjour et l'établissement dans son pays comme elle peut les en expulser pour l'une des raisons suivantes :

1° S'ils menacent sa sûreté générale intérieure et extérieure ;

2° S'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit infamant ;

3° Si l'application des lois et règlements relatifs aux mœurs et à la santé publique nécessite une telle mesure ;

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer pour que la direction de la sûreté de chacune prête assistance à celle de l'autre dans l'application des dispositions du présent article.

ART. 4. — Les citoyens de chacun des deux pays pourront réciproquement bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques, au même titre que les nationaux et conformément aux lois qui leur sont applicables.

ART. 5. — Les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans le pays de l'autre du droit de travailler, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes ainsi que d'exercer toutes sortes d'industrie, de commerce, de culture et toute autre profession, y compris les professions réglementées, le tout au même titre que les nationaux en ce qui concerne les droits et devoirs conformément aux lois qui leur sont applicables.

Les droits visés au présent article peuvent être exercés par les ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 6. — Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation ou nationalisés dans le pays de l'autre que pour cause d'utilité publique prévue par la loi.

Les citoyens des deux parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans le pays de l'autre bénéficieront réciproquement de l'indemnisation prévue par la loi.

L'expropriation ou la nationalisation ne peut avoir lieu qu'après paiement ou dépôt du montant de l'indemnisation conformément à la loi.

ART. 7. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes doivent réciproquement être considérés dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de taxes, de prestations et de charges quelle qu'en soit la nature. Ils peuvent librement transférer leurs biens et les produits de leur vente sous réserve des règlements en vigueur.

ART. 8. — Les citoyens de chacun des deux pays bénéficieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir en tant que défendeurs ou demandeurs aux différentes juridictions et bénéficieront de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur.

Les citoyens de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à présenter aucune caution ou garantie si elle n'est imposée aux nationaux.

ART. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 7 ne sont applicables qu'aux citoyens qui sont munis d'un certificat d'inscription délivré par leur consulat dans le pays de l'autre partie et qui pourront obtenir dans ce cas une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

ART. 10. — Les citoyens de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale et à toutes lois, décrets, arrêtés et listes pris dans les domaines criminel, civil, commercial, financier, administratif et autres. Ils relèvent des mêmes ressorts que les nationaux.

Les juridictions de chacune des deux parties doivent appliquer dans les questions de statut personnel, y compris le legs et la succession, la loi nationale applicable aux justiciables sans enfreindre les règles de l'ordre public.

ART. 11. — Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux ressortissants de chacun des deux pays dans le pays de l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 12. — Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront directement avis de tous les actes d'état civil établis par eux pour les citoyens de chaque partie dans le pays de l'autre et qui doivent être mentionnés en marge d'actes établis sur le territoire de l'autre partie.

ART. 13. — Les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre les actes d'état civil concernant leurs citoyens lorsque ces autorités en feront la demande.

ART. 14. — Cette convention sera ratifiée conformément aux systèmes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux États contractants.

ART. 15. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements contractants n'en aura pas demandé à l'autre la modification ou l'abrogation un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, en deux originaux arabes, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964).

Pour la République tunisienne,
HABIB BOURGUIBA JUNIOR,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,
AHMED TAÏBI BENHIMA,
Ministre des affaires étrangères.